

ASSISTANTE SOCIO-EDUCATIVE / ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

**SAVOIR
SOCIAL**

Schweizerische Dachorganisation
der Arbeitswelt Soziales

Organisation faîtière Suisse
du monde du travail du domaine social

Organizzazione mantello svizzera
del mondo del lavoro in ambito sociale

COURS INTERENTREPRISES REGLEMENT INTERNE CONCERNANT LES COMMISSIONS DES COURS

SAVOIRSOCIAL, l'organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social, se fondant sur l'article 4, alinéa 10, du Règlement concernant les cours interentreprises du 24 juin 2009, édicte le règlement interne ci-après concernant les commissions des cours:

1. But

Art. 1

Le règlement interne définit l'organisation et les tâches des commissions des cours pour autant que cela n'ait pas déjà été fait dans le règlement.

2. Organisation

Art. 2

Les commissions des cours régionales sont des organes de SAVOIRSOCIAL. L'organisation des commissions des cours est définie par l'art. 6 du Règlement des cours interentreprises, avec les précisions ou compléments suivants dans le présent règlement:

- a) Les commissions des cours travaillent dans le cadre de la Conférence des président-e-s en vue d'une coordination concernant l'ensemble de la Suisse et du développement des cours interentreprises.*
- b) En cas de délégation des cours à des tiers, les commissions des cours restent responsable de:
 - la qualité des cours
 - la mise en œuvre des objectifs de cours de l'Ordonnance sur la formation et du programme-cadre
 - la mise en œuvre d'autres dispositions éventuelles
 - diverses tâches de surveillance
 - la réalisation d'un rapport annuel à l'attention de la commission de surveillance
 - l'établissement de prévisions budgétaires et de décomptes selon règles de comptabilisation de SAVOIRSOCIAL.*
- c) La délégation de l'organisation et de la réalisation des cours interentreprises est réglée par une convention-cadre de prestations, respectivement une convention de collaboration établies par SAVOIRSOCIAL. Les partenaires de la convention-cadre de prestations, respectivement de la convention de collaboration sont SAVOIRSOCIAL, respectivement les commissions des cours régionales, ainsi que les prestataires des cours interentreprises.*

3. Tâches

Art. 3

Les tâches des commissions des cours sont réglées par le Règlement des cours interentreprises, à l'art. 7, avec les précisions ou compléments suivants dans le présent règlement:

- a) Les commissions révisent périodiquement le programme de cours et les horaires sur la base des évaluations effectuées chaque année.*
- b) En se basant sur des critères unifiés prédéfinis, les membres des commissions des cours rendent visite au moins une fois par année à un cours interentreprises de leur région de cours. La commission des cours régionale effectue en tout au moins trois visites de cours par année.*
- c) Les commissions des cours élaborent des prévisions budgétaires équilibrées en respectant les règles de comptabilisation de la CSFP, respectivement de SAVOIR**SOCIAL** et les transmettent à la commission de surveillance pour contrôle, dans les délais définis par cette dernière. Sans opposition de la commission de surveillance dans les 3 semaines, les prévisions budgétaires sont considérées comme définitivement approuvées.*
- d) Les commissions des cours établissent les décomptes annuels définitifs en respectant les règles de comptabilisation de la CSFP, respectivement de SAVOIR**SOCIAL** et les transmettent, en même temps que le rapport final, à la commission de surveillance pour prise de connaissance, dans les délais définis par cette dernière.*
- e) Les commissions des cours établissent chaque année jusqu'à la fin septembre, à l'attention de la commission de surveillance (cf. programme-cadre cours interentreprises point 3) un rapport final présentant le bilan des cours interentreprises de l'année scolaire écoulée avec des données statistiques, des informations sur les contenus, sur la didactique, sur l'infrastructure, sur la qualification des formateurs-trices, sur les coûts (décompte), en indiquant également des propositions d'améliorations.*

4. Finances

Art. 4

- a) Les membres de la commission des cours touchent des indemnités pour leur activité en lien avec cette commission.*
- b) Les commissions des cours édictent un règlement des frais. Pour l'élaboration de ce règlement des frais, SAVOIR**SOCIAL** a préparé un règlement-cadre des frais, respectivement un règlement-type des frais (domaine d'application, cf. règlement-cadre des frais, respectivement règlement-type des frais en annexe).*
- c) Les dépenses des commissions des cours sont inscrites au budget des cours interentreprises de la commission des cours correspondante. Ces dépenses doivent être prises en compte par les commissions des cours lors de l'établissement des budgets et des comptes annuels, et par là même lors du calcul des prix des cours interentreprises.*
- d) Les dépenses de la commission de surveillance sont inscrites aux budgets des cours interentreprises des sept commissions des cours. Le budget de la commission de surveillance ainsi que le montant par jour de cours et personne en formation (calculé sur la base du nombre de personnes en formation et du nombre de jours de cours) sont communiqués aux commissions des cours au plus tard à fin mai pour l'année suivante. Les commissions des cours doivent en tenir compte lors de l'établissement des budgets et des comptes annuels.*

L'année de contribution correspond à l'année civile. Est déterminant le nombre de personnes en formation au 31 janvier pour la commission des cours en question. Aucune compensation ultérieure n'aura lieu pour les mutations enregistrées après cette date. Le montant est dû au 30 septembre. Cette réglementation entre en vigueur pour la première fois lors de l'exercice 2009.

5. Disposition finales

Art. 5

- a) *Le présent règlement entre en vigueur au 1er juillet 2009.*
- b) *Le comité de direction de SAVOIR**SOCIAL** réexamine périodiquement ce règlement interne.*

6. Approbation

Art. 6

*Le comité de direction de SAVOIR**SOCIAL** a approuvé le présent règlement le 24 juin 2009.*

*Pour le comité de direction de SAVOIR**SOCIAL***

Ulla Grob-Menges, présidente

Karin Fehr, secrétaire générale



Berne, le 24 juin 2009

Berne, le 24 juin 2009

Règlement-cadre des frais, respectivement règlement-type des frais commissions des cours, cours interentreprises assistante socio-éducative / assistant socio-éducatif

1. Généralités

1.1 Champ d'application

*Vu l'art. 23.4 de la loi sur la formation professionnelle, et l'art. 21.2 de l'ordonnance sur la formation professionnelle, les dépenses des organes «commission de surveillance et des commissions des cours interentreprises», institué par SAVOIR**SOCIAL**, sont calculées selon le principe des coûts totaux effectifs. Elles sont réparties en fonction des jours de cours et sont perçues avec les taxes de cours.*

Les membres de la commission ont droit à des indemnités pour leur activité au sein de la commission. Le présent règlement des frais définit les remboursements prévus pour les dépenses générales des membres de la commission des cours interentreprises assistant/e socio-éducatif/ve en ce qui concerne les déplacements, séances, participation à des cours, activités de présidence et de contrôle, pour les dépenses de secrétariat, les locations de locaux, les traductions ainsi que pour les petites dépenses. Le montant des indemnités de séance varie en fonction de la réponse qu'on donne à la question suivante: le membre reçoit-il déjà une rémunération pour le temps de travail passé pour la commission, de par sa fonction ou par des tiers. Si oui, il reçoit un montant plus bas que si ce n'est pas le cas.

Le présent règlement-cadre peut également être utilisé comme règlement des frais par les commissions des cours. Si les commissions des cours élaborent leur propre règlement des frais, les montants indiqués dans ce règlement ne peuvent pas être supérieurs aux montants prévus par le règlement-cadre des frais, respectivement le règlement-type des frais.

1.2 Principes de l'indemnisation et du remboursement des frais

Le principe est que les frais sont calculés en tenant compte des frais effectifs, et sur présentation du justificatif original.

1.3 Décompte de frais et visa

*Le décompte de frais détaillé (y.c. justificatifs originaux) doit être établi chaque année et être visé par le/la président-e de la commission des cours interentreprises assistant/e socio-éducatif/ve, avant d'être transmis au secrétariat général de SAVOIR**SOCIAL** pour paiement. Le décompte de frais doit être accompagné d'un bulletin de versement. Le décompte de frais du/de la président-e de la commission des cours interentreprises est visé par le/la président-e de SAVOIR**SOCIAL**.*

2. Indemnités de séance

Ces indemnités sont celles qui sont dues en raison de la participation aux séances de la commission des cours interentreprises ou à des rencontres transrégionales des commissions des cours, cela veut dire la Conférence des président-e-s des commissions des cours interentreprises (CI).

Présidence commission des cours interentreprises (présidence de séance, y.c. préparation et suivi):

Séance d'une demi-journée:

Indemnité de CHF 350 ou CHF 450.

Séance d'une journée entière:

Indemnité de CHF 450 ou CHF 650

Membre ordinaire de la commission des cours interentreprises (participation, y.c. préparation et suivi):

Séance d'une demi-journée:

Indemnité de CHF 150 ou CHF 250.

Séance d'une journée entière:

Indemnité de CHF 250 ou CHF 450.

3. Indemnités en cas de participation à des cours

Un forfait est dû en cas de participation à un cours; il est de CHF 350 ou de CHF 550 (base: au moins 3 heures de cours suivies, temps de déplacement, préparation et suivi, y.c. compte-rendu écrit).

4. Frais de déplacement

Les déplacements pour se rendre aux séances ou aux cours sont remboursés sur la base du prix du billet 2^e classe (transports publics). En cas d'utilisation d'un véhicule motorisé privé, une indemnité de 60 centimes par kilomètre est payée, indemnité qui couvre notamment tous les coûts relatifs à l'entretien et à l'exploitation du véhicule.

5. Secrétariat

Les frais usuels de bureau sont indemnisés par une somme forfaitaire annuelle de CHF 1200.

6. Location de salles

Les locations de salles de séances sont indemnisées selon les frais effectifs.

7. Traductions

*Les traductions sont organisées par le secrétariat général de SAVOIR**SOCIAL** et sont payées selon les frais effectifs.*

8. Dispositions finales

a) Le présent règlement-cadre des frais, respectivement règlement-type des frais entre en vigueur au 1 janvier 2010.

*b) Le comité de direction de SAVOIR**SOCIAL** réexamine périodiquement ce présent règlement-cadre des frais, respectivement règlement-type des frais.*

9. Approbation

*Le comité de direction de SAVOIR**SOCIAL** a approuvé le présent règlement-cadre des frais, respectivement règlement-type des frais le 24 juin 2009.*

*Pour le comité de direction de SAVOIR**SOCIAL***

Ulla Grob-Menges, présidente

Karin Fehr, secrétaire générale



Berne, le 24 juin 2009

Berne, le 24 juin 2009